

# Confédération Interalliée des Sous-Officiers de Réserve



## STATUTS

### STATUTS de la CISOR

Version précédente: octobre 2013

## TABLE DES MATIÈRES

I	BUTS ET COMPOSITION.....	3
	Article 1 Dénomination.....	3
	Article 1.1 Historique.....	3
	Article 1.2 Emblème.....	3
	Article 1.3 Valeurs.....	3
	Article 2 Buts.....	3
	Article 3 Neutralité.....	4
	Article 4 Composition de la CISOR.....	4
	Article 5 Présidence de la CISOR.....	5
	Article 6 Radiation.....	5
	Article 7 Cotisation.....	5
	Article 8 Exercice comptable.....	5
II.	ADMINISTRATION.....	6
	Article 9 Organisation générale.....	6
	Article 10 Le Comité Central.....	6
	Article 10.1 Réunion du Comité Central.....	7
	Article 10.2 Votations.....	7
	Article 10.3 Procès-verbal.....	7
	Article 11 Bureau central de la présidence.....	7
	Article 11.1 Composition.....	7
	Article 11.2 Pouvoirs et fonctionnement.....	8
	Article 12 Rôle et pouvoirs du président de la CISOR.....	8
	Article 13 Rôle et pouvoirs des vice-présidents.....	8
	Article 14 Rôle et pouvoirs de la commission technique.....	8
	Article 15 Rôle et pouvoirs de la commission juridique.....	8
	Article 16 Rôle et pouvoirs du président antérieur de la CISOR.....	8
	Article 17 Rôle et pouvoirs du président honorifique de la CISOR.....	8
	Article 18 Gestion - acquisition - aliénation.....	9
	Article 19 Affiliation – agrément.....	9
	Article 20 Droits et Obligations d'un membre observateur.....	9
	Article 21 Gratuité de l'exercice des fonctions.....	10
	Article 22 Ressources de la CISOR.....	10
	Article 23 Comptabilité.....	10
III.	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA CISOR.....	10
	Article 24 Modification des statuts.....	10
	Article 25 Dissolution.....	11
	Article 26 Règlement intérieur.....	11
	Article 27 Règlement fondamental.....	11
	Article 28 Entrée en vigueur des nouveaux statuts.....	11
	Article 29 Langues.....	11
	Article 30 Archives.....	11
	Article 31 Honorariat et mérite de la CISOR.....	11

## **I. BUTS ET COMPOSITION**

### **Article 1 - Dénomination**

#### **Confédération Interalliée des Sous-Officiers de Réserve**

#### **Interallied Confederation of Reserve Non-commissioned Officers**

Le sigle CISOR figurera sur tous les documents concernant l'association.

La dénomination «Confédération Interalliée des Sous-Officiers de Réserve» sera traduite dans la langue maternelle de tous les pays membres pour être reproduite sur tous les documents, insignes et emblèmes qui leur sont spécifiques. Dans les articles qui suivent, la dénomination est remplacée par son abréviation internationale CISOR.

#### **Article 1.1 - Historique**

L'Association Européenne des Sous-Officiers de Réserve a été fondée le 1<sup>er</sup> juin 1963 à Toulon (France) à l'initiative de la France. Les membres fondateurs étaient les associations nationales de la France de la Belgique, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Suisse et du Luxembourg. Cette association a changé son nom à Toulon, sous la présidence française, le 22 février 2013 avec l'accord unanime des 12 pays membres. Le nouveau nom est Confédération Interalliée des Sous-Officiers de Réserve (CISOR)  
Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au siège de l'association nationale qui en assure la présidence.

#### **Article 1.2 - Emblème**

L'emblème de la CISOR est décrit dans le règlement intérieur.

#### **Article 1.3 - Valeurs**

- Professionnalisme
- Patriotisme
- Coopération
- Fiabilité

### **Article 2 - Buts**

De concert avec les autorités civiles et militaires, la CISOR participe à la construction d'un système de défense qui assurera la sauvegarde des libertés.

Le but fondamental de la CISOR est de garantir la position des sous-officiers en valorisant leurs mérites.

- La CISOR encourage le perfectionnement militaire théorique et pratique de tous ses adhérents afin de maintenir et de développer durablement l'esprit de défense et de sécurité.
- La CISOR contribue au maintien des valeurs traditionnelles en honorant régulièrement, la mémoire de ceux qui ont sacrifié leur vie en défendant ces valeurs.

- La CISOR utilisera la connaissance qu'elle a des questions relatives aux forces de réserve dans chaque pays membre afin d'apporter des améliorations ou des innovations dans l'organisation, l'administration, la formation et la situation sociale des forces de réserve et principalement pour les sous-officiers de réserve.
- La CISOR est ouverte à toute relation et/ou collaboration avec d'autre organisation interalliée ou internationale.

La CISOR met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour diffuser une image positive du sous-officier de réserve. Elle peut notamment décider de publier des livres, périodiques, films, matériel électronique, etc... destinés à informer le public.

En outre et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, la CISOR organise tous les ans alternativement les manifestations suivantes :

- Un congrès de prestige permettant la rencontre amicale de tous les membres des associations nationales constituant la CISOR qui se déroulera les années paires.
- Des journées militaires organisées sous forme de concours, destinés à développer les connaissances militaires et sportives de ses membres ; elles se dérouleront les années impaires.

L'alternance entre le congrès et les journées militaires pourra être adaptée en cas de circonstances exceptionnelles. Dans le cas échéant, cela devra être discuté et approuvé par le comité central.

Aussi souvent qu'il sera possible, les associations nationales s'inviteront mutuellement à l'occasion de leurs congrès, concours, rencontres, etc.

### **Article 3 - Neutralité**

La CISOR s'interdit de façon absolue toute prise de position relative à des questions politiques religieuses ou concernant des personnes.

Ses membres s'interdisent parallèlement toute critique ou polémique à l'égard des autorités gouvernementales ou militaires de chacune des nations membres.

### **Article 4 - Composition de la CISOR**

La CISOR se compose des associations de sous-officiers de réserve de chacune des nations adhérentes à raison impérative d'une seule organisation (ci-après « association ») par nation.

Ces associations devront être agréées par le Comité Central et se conformeront aux présents statuts et au règlement intérieur.

Pour être agréée, une association devra obligatoirement avoir une vocation nationale et poursuivre dans son pays des buts identiques à ceux poursuivis par les associations déjà affiliées et énoncées à l'article 2 des présents statuts.

Une adhésion individuelle ne peut être acceptée.

Chaque association affiliée est constituée selon la loi en vigueur dans son pays. Elle remettra au Comité Central de la CISOR un exemplaire de ses statuts et de son règlement intérieur.

Chaque association fournira au Comité Central par l'intermédiaire de la commission des affaires juridiques et des relations internationales, l'attestation de l'agrément par le ministère de la défense ou de l'État major des forces armées de la qualité d'association en tant que représentative de son pays.

### **Article 5 - Présidence de la CISOR**

La présidence de la CISOR est assurée à tour de rôle pour deux années consécutives par chacune des associations affiliées représentant les nations.

Le président de l'association nationale qui assure la présidence de la CISOR est de plein droit, président de la CISOR, avec faculté de délégation.

En cas de remplacement d'un président national assurant la présidence de la CISOR, le nouveau président national devient le président de la CISOR ou pourra déléguer la fonction à un sous-officier de réserve membre de son association nationale.

Le Comité Central prend acte de cette désignation et confirme le nouveau président dans sa fonction.

Le comité central peut également approuver une présidence partagée, où une nation prend la présidence mais les événements sont organisés en collaboration avec d'autres pays membres. De plus le bureau central pourra être constitué de représentants de pays autres que celui assumant la présidence, sujet à confirmation par le comité central.

### **Article 6 - Radiation**

La qualité de membre de la CISOR se perd :

- par la démission de l'association nationale adhérente, cette démission devra être basée sur une déclaration de volonté émise par les membres de l'association.
- par la radiation prononcée pour motifs graves en particulier refus de contribuer au fonctionnement de la CISOR, par le Comité Central à la majorité des deux tiers des voix des vice-présidents ou délégués présents ou représentés.

Aucune association adhérente ne peut être radiée sans que ses dirigeants, représentants ou responsables n'aient été invités à fournir les explications au Comité Central.

### **Article 7 - Cotisation**

Chaque association adhérente paie une cotisation dont le montant exprimé en Euros, est arrêté chaque année par le Comité Central, selon les modalités fixées par le règlement intérieur pour permettre à la CISOR de remplir ses tâches.

En cas de démission ou de radiation en cours d'année d'une association, la cotisation correspondante reste entièrement due.

### **Article 8 - Exercice comptable**

L'exercice comptable est de deux ans et coïncide avec la durée du mandat de la présidence. Les comptes sont communiqués, après visa de deux commissaires aux comptes désignés par la nation qui va prendre la présidence, pour approbation au Comité Central en fin de mandat.

Le solde déficitaire, s'il existe est assumé par l'association qui quitte la présidence, le solde bénéficiaire, s'il existe, est transmis à l'association qui va prendre la nouvelle présidence.

## **II. ADMINISTRATION**

### **Article 9 - Organisation générale**

Les organes d'administration et d'exécution de la CISOR sont :

- Le Comité Central, qui constitue l'assemblée générale et qui est l'organe supérieur de la CISOR.
- Le bureau central, organe d'exécution et d'administration de la CISOR.
- La commission des vice-présidents, chargée des questions stratégiques.
- La commission technique, chargée des questions militaires et de la communication.
- La commission juridique, chargée des affaires juridiques, de l'éducation, du protocole, de la sécurité et des relations internationales.

### **Article 10 - Le Comité Central**

Le comité central est la plus haute instance de CISOR.

Le Comité Central entend et approuve les rapports d'activités présentés en fin de mandat par le président et les membres du bureau central.

Il fixe le montant en Euros des cotisations et détermine la politique générale de la CISOR.

Il délibère et décide sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour de ses réunions et peut, avec l'accord des présidents des nations affiliées statuant à la majorité simple, débattre d'autres sujets non inscrits à l'ordre du jour.

#### **Article 10.1 - Réunion du Comité Central**

Le Comité Central se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président en exercice. Il peut, en outre se réunir en séance extraordinaire à la demande des 2/3 des associations nationales adhérentes.

Le président présente l'ordre du jour. Les présidents des commissions légale et technique présentent les agenda de leur commission respective. Toute autre question est présentée par le président.

La délégation de chaque pays membre est composée d'un chef de délégation faisant office de vice-président de CISOR pour son pays, ainsi que d'un délégué légal et technique, ou de leurs représentants accrédités.

Tous doivent obligatoirement être sous-officiers, sous peine de ne pouvoir participer aux débats.

Pour délibérer valablement le Comité Central doit réunir au moins les deux tiers des associations adhérentes.

Une association membre peut nommer un membre d'une autre association pour le représenter et pour voter en son nom.

#### Article 10.2 - Votations

- Il est alloué à chaque président d'association nationale une voix, indépendamment du nombre de délégués de son association, pour les votes relatifs à l'administration et au travail de la CISOR.
- Un président d'association peut être délégué pour voter au nom d'un autre pays.
- Le vote a lieu normalement à main levée, mais un chef de délégation peut demander que le vote se fasse à bulletin secret.
  
- Les associations nationales valablement excusées peuvent faire connaître par écrit leur point de vue sur les différentes résolutions prévues à l'ordre du jour. Cet avis est mentionné au procès verbal.
  
- Le personnel salarié des associations affiliées peut être autorisé à suivre les débats (sans pouvoir y participer ou même s'y immiscer).

#### Article 10.3 – Procès-verbal

Le procès-verbal de l'assemblée est rédigé par le secrétaire général dans les langues officielles de CISOR et est signé par le président de CISOR.

Il est envoyé aux sièges des associations nationales adhérentes, au plus tard trois mois après la réunion, dans les langues officielles de la CISOR.

Il est approuvé lors de la réunion suivante.

### **Article 11- Bureau central de la présidence**

#### Article 11.1 - Composition

Le bureau central de la présidence comprend :

- Le président de l'association nationale qui assume la présidence ou son représentant accrédité
- Le secrétaire général
- Le chef du secrétariat
- Le délégué technique
- Les Chargés de mission que le président peut s'adjoindre en fonction des besoins et des circonstances.

Le président de CISOR est responsable du bureau central et dirige le comité des vice-présidents. Le secrétaire-général, de concert avec le chef de bureau, se voit confiés la mise en place des décisions prises par le comité central et du suivi des finances de CISOR. Le secrétaire-général est assisté par le chef de bureau dans l'organisation quotidienne. Le délégué technique est responsable d'organiser les compétitions militaires et de diriger les travaux de la commission technique. Le délégué juridique est responsable des questions juridiques et éducationnelles et dirige les travaux de la commission juridique.

Tous les membres du bureau central cités ci-dessus sont obligatoirement sous-officiers de réserve.

## Article 11.2 - Pouvoirs et fonctionnement

Le bureau central assume la totalité de la gestion des affaires courantes et exécute les décisions du Comité Central.  
Il se réunit à périodes régulières à la demande et sur convocation du président de la CISOR.

## Article 12 - Rôle et pouvoirs du président de la CISOR

Le président représente la CISOR dans tous les actes de la vie civile et auprès des autorités militaires. Il ordonne les dépenses en coopération avec le secrétaire général et le trésorier général et peut donner délégation à un vice-président dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

## Article 13 - Rôle et pouvoirs de la Commission des Vice-Présidents

Le président de CISOR dirige la commission des vice-présidents ou peut déléguer la tâche à l'un des vice-présidents si nécessaire.

La commission des VP est composée des chefs de délégation de chaque pays membre.

La principale tâche de la commission est la planification stratégique et la préparation de propositions au Comité Central. Les autres tâches de la commission sont inscrites au paragraphe X des règlements internes.

## Article 14 – Rôle et pouvoirs de la commission technique

La commission technique est chargé de l'organisation des journées militaires et autres manifestations à caractère militaire de la CISOR.

Le commission technique réunit selon les modalités prévues dans le règlement intérieur, les délégués techniques des associations nationales membres de la CISOR.

Il est toujours présidé par le délégué technique de l'association nationale qui assume la présidence de la CISOR. Il se réunit à la demande du président de la CISOR.

## Article 15 – Rôle et pouvoirs de la commission juridique

La commission juridique est dirigée par le délégué juridique du bureau central.

La commission juridique est composée des délégués juridiques des membres de CISOR.

La commission juridique est chargée de l'organisation des questions juridiques et légales. Les autres tâches sont définies au paragraphe XX des règlements internes.

## Article 16 – Rôle et pouvoirs du président antérieur de CISOR

Tout président antérieur peut participer aux réunions du Comité central à titre de consultant.

## Article 17 – Rôle et pouvoirs du président honorifique de CISOR

Tout président honorifique peut participer aux réunions du Comité central à titre de consultant.



## **Article 18 - Gestion - acquisition - aliénation**

Les décisions relatives à l'acquisition ou à l'aliénation de biens immeubles ne peuvent être prises qu'en conformité avec la loi régissant les associations au lieu de situation de l'immeuble.

## **Article 19 - Affiliations - agrément**

Les associations nationales qui désirent s'affilier à la CISOR adressent une demande au président qui en saisit la Commission légale. La commission légale fait l'étude de la demande et présente ses recommandations au Comité Central qui décide de l'admission.

L'admission est prononcée à la majorité des 2/3 des associations adhérentes.

L'association ainsi admise, l'est obligatoirement avec tous les droits, privilèges et obligations reconnus aux associations membres de la CISOR par ses statuts et règlements.

Le Comité Central peut admettre une association nationale comme membre observateur dans les conditions indiquées à l'article 17 des statuts.

## **Article 20 - Droits et obligations d'un membre observateur**

Le Comité Central peut admettre une association nationale de sous officiers de réserve comme membre observateur.

Cette admission peut se faire :

- S'il existe une parfaite concordance entre l'association candidate et les statuts et règlements de la CISOR.
- Sur proposition du président et décision du Comité Central prise à la majorité simple après avis de la commission juridique.
- Si l'association candidate ne s'estime pas en mesure de remplir immédiatement les obligations des présents statuts.

Le statut de membre observateur est attribué pour un maximum de deux années avec possibilité de renouvellement par période de 2 ans sur proposition de la commission juridique et décision du Comité Central.

Lors des réunions du Comité Central une association observatrice participe avec le droit consultatif sans le droit de voter.

Lors des réunions des commissions individuelles une association observatrice participe avec le droit consultatif sans droit de voter.

La délégation officielle d'une association observatrice ne peut être composée au maximum que du chef de délégation assisté d'une personne de son choix.

Une association observatrice n'est pas autorisée à organiser les congrès officiels de la CISOR, ni les compétitions des journées militaires. Par contre, elle peut, dans un but d'information et avec l'accord du Comité Central, participer aux compétitions des journées militaires.

Le nombre de compétiteurs et les modalités de participation sont alors fixés par le Comité Central après avis du commission technique.

Une association observatrice assiste de droit aux Congrès.

L'association représentative d'un pays observateur paie une cotisation égale à 50 % de celle d'un pays membre. Cette cotisation doit être réglée dans le délai de trois mois à compter de la décision d'admission prononcée par le Comité Central.

Une association ayant statut d'observateur ne pourra être admise en qualité de membre à part entière que dès le moment où elle sera en mesure d'assumer la présidence de la CISOR et d'organiser les compétitions.

#### **Article 21 - Gratuité de l'exercice des fonctions**

Toutes les attributions et les pouvoirs dont il est fait mention dans les présents statuts sont exercés gratuitement et ne peuvent donner lieu à aucune rétribution. Les associations nationales membres supportent les frais de leurs représentants et les membres d'honneur, auprès de la CISOR.

#### **Article 22 - Ressources de la CISOR**

Les ressources de la CISOR se composent :

- des revenus de ses biens,
- des cotisations et souscriptions,
- des subventions reçues des autorités et pouvoirs publics,
- du produit éventuel des diverses manifestations organisées,
- du produit des rétributions pour services rendus.

#### **Article 23 - Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître en fin de mandat :

- Un compte d'exploitation
- Le résultat de l'exercice correspondant au mandat écoulé
  
- Le bilan

### **III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA CISOR**

#### **Article 24 - Modification des Statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur demande écrite d'une association adressée au président de la CISOR.

Le Comité Central peut, s'il le juge nécessaire, entreprendre une révision totale ou partielle des statuts.

Toute révision totale ou partielle des statuts ainsi que toute modification doit, pour être valable, être adoptée à la majorité des 2/3 des voix des associations affiliées.

La commission juridique est chargée d'élaborer ou d'adapter le projet.

Le projet doit parvenir aux associations un (1) mois au moins avant la réunion du Comité Central devant en délibérer.

Les décisions prises sont applicables immédiatement.

### **Article 25 - Dissolution**

La dissolution de la CISOR ne peut intervenir qu'après un vote unanime du comité central convoqué spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, le Comité Central désigne une ou plusieurs commissions chargées de liquider les biens et de transmettre le solde bénéficiaire à une association ayant les mêmes buts que la CISOR.

### **Article 26 - Règlement intérieur**

Un règlement adopté par le Comité Central selon la même procédure que pour les statuts, complète les statuts de la CISOR.

### **Article 27 - Règlement fondamental**

Un règlement fondamental adopté par le Comité Central fixe les règles relatives à l'organisation et au déroulement des compétitions des journées militaires.

### **Article 28 - Entrée en vigueur des nouveaux statuts**

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents.  
Ils entrent en vigueur dès leur acceptation par le comité central.

L'association assumant la présidence, le président et son bureau désignés au titre des statuts précédents poursuivront leur mandat jusqu'à son terme.

### **Article 29 - Langue**

Il existe deux langues officielles de la CISOR :

- le français
- l'anglais

Chaque association nationale s'exprime dans l'une de ces deux langues.  
Les présents statuts seront traduits dans ces deux langues.  
En cas de difficultés de traduction ou de divergences, le texte rédigé en langue française fera foi.

Les traductions à fournir en langue française et anglaise sont à la charge de l'association nationale qui assume la présidence de la CISOR.

### **Article 30 - Archives**

Chaque nation conserve les archives de sa présidence au siège de son association nationale.

### **Article 31 - Honorariat et mérite de la CISOR**

L'Honorariat et les mérites de la CISOR sont attribués selon les modalités définies par le règlement intérieur.

## Statuts de la CISOR

Les présents statuts, qui contiennent 12 pages, ont été adoptés en séance plénière lors du Comité Central du 10 février 2018 à Turku, Finlande..

<b>CISOR- Président</b>		
<b>CISOR- Secrétaire général</b>		
<b>VP Allemagne</b>		
<b>VP Autriche</b>		
<b>VP Belgique</b>		
<b>VP Danemark</b>		
<b>VP Espagne</b>		
<b>VP Finlande</b>		
<b>VP France</b>		
<b>VP Luxembourg</b>		
<b>VP Pologne</b>		
<b>VP Slovénie</b>		
<b>VP Suisse</b>		